

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 476

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers,
M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la référence :

« 706-73-1 »,

insérer les mots :

« ou lorsqu'elle nécessite des commissions rogatoires internationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 ne prévoit un allongement des délais qu'en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Or, les enquêtes nécessitant des investigations internationales sont le plus souvent longues et complexes. Des délais aussi courts, s'ils ne s'accompagnent pas d'un renforcement des moyens, ne permettront pas aux enquêteurs, aux experts et aux magistrats de mener efficacement les investigations.